REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

N° NOR EQUU9301597D

ion Certifies conforms Till 3t 10th Certifies conforme

DECRET Ou 09 FEV. 1994

in rungers.

classement parmi les sites du département du FINISTERE de l'ensemble formé par le domaine de LANIRON et les bords de 1 1 0 det en aval de Quimper sur le territoire de cette commune.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et du ministre de l'environnement :

VU la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 8 décembre 1967, et en particulier, les articles 5.1, 6, 7 et 8, ensemble le décret n° 69 607 du 13 juin 1969 pour son application;

VU l'arrêté du 3 novembre 1911 du ministre de l'instruction publique et des beaux arts, portant classement parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique du MONT FRUGY, à QUIMPER ;

VU l'arrêté du 6 juillet 1929 du ministre de l'instruction publique et des beaux arts classant le site du STANGALA et l'éperon GRIFFONES ;

VU l'arrêté en date du 30 juin 1942 du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, inscrivant le site du CORNIGUEL à PENHARS ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1942 du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale portant inscription sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un caractère d'intérêt général de l'ensemble constitué par le cours de l'Odet et ses berges ;

VU l'arrêté du 15 novembre 1945 du ministre de l'éducation nationale portant classement parmi les sites du domaine de POULGUINAN à ERGUE-ARMEL;

VU l'arrêté du 15 novembre 1945 du ministre de l'éducation nationale inscrivant le site du domaine de LANROZ ;

VU l'arrêté du 15 novembre 1945, du ministre de l'éducation nationale inscrivant parmi les sites les bordures des anses de TOULVEN et de SAINT-CADOU à ERGUE-ARMEL :

VU l'arrêté du 10 mars 1965 du ministre d'Etat aux affaires culturelles portant inscription sur l'inventaire de sites de deux ensembles urbains sur la commune de QUIMPER ;

VU l'arrêté du 5 novembre 1976 du secrétaire d'état à la culture, portant inscription parmi les sites de deux ensembles urbains situés de part et d'autre de la rivière ODET :

VU l'arrêté du 6 mai 1986 du préfet de la région BRETAGNE portant inscription du château de LANIRON à QUIMPER sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté du préfet du Finistère du 26 mai 1989, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du FINISTERE du 24 octobre 1989 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages du 11 octobre 1990 ;

VU l'avis émis le 29 mars 1991 par le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget ;

VU l'avis émis le 11 juillet 1991 par le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux ;

Le Conseil d'Etat (section des Travaux Publics) entendu :

. - - - · ·

CONSIDERANT que la conservation du site formé par le domaine de LANIRON et les bords de l'Odet en aval de Quimper sur le territoire de cette commune présente, en raison de ses caractères pittoresque et historique un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée.

.../...

DECRETE:

ARTICLE ler : Est classé parmi les sites du département du FINISTERE l'ensemble formé, sur le territoire de la commune de QUIMPER, par le domaine de LANIRON et les bords de l'ODET en aval de Quimper, d'une superficiede 25 hectares environ, défini comme suit, conformément au plan au 1/7.150ème et aux plans cadastraux annexés :

SECTION IA:

Les parcelles n°s 1, 2a et 49

SECTION CI :

La parcelle n° 114 non classée par l'arrêté du 15 novembre 1945.

SECTION CN :

Les parcelles n°s 2 et 10

SECTION CO :

La parcelle n° 60

SECTION DK

.

- La parcelle n° 80, dans sa partie située au sud d'une ligne droite fictive traversant toute cette parcelle parallèlement à sa limite nord et située à 60 mètres de celle-ci.
- Les parcelles n°s 81 à 95, 98 à 106, 126 à 128, et 131 à 134.

ARTICLE 2: Le domaine public fluvial est classé au sud du Pont de POULGUINAN depuis celui-ci jusqu'à une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 71 de la section DK à l'angle nord de la parcelle n° 3 de la section IA.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera notifié au préfet du FINISTERE et au maire de QUIMPER.

ARTICLE 4 : Le présent décret, le plan au 1/7.150ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture du FINISTERE et à la mairie de QUIMPER.

ARTICLE 5 : Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 09 FEV. 1994

Edouard BALLADU:

Par le Premier ministre

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme Le ministre de l'environnement

Michel BARNIER

Bernard BOSSON